
STATUTS DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU

- Vu la constitution du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association ;
- Vu le décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 3 novembre 2000 portant adoption du document cadre de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieux rural et semi-urbain ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Considérant d'une part, l'approbation par les villageois, et d'autre part les conditions posées par le décret ci-dessus cité, nous, usagers des infrastructures d'approvisionnement en eau potable du village ou secteur, Commune de (province de), avons décidé de créer une association pour l'amélioration des conditions d'approvisionnement en eau potable de notre village ou secteur.

TITRE 1 : CREATION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, AFFILIATION

Article 1. Création

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts une Association des Usagers de l'Eau ; en abrégé « AUE ».

Elle est apolitique, à but non lucratif, non confessionnelle ni ethnique.

Elle comprend deux organes : l'Assemblée Générale (composée de « membres fondateurs » qui sont des représentants des quartiers du village ou secteur) et le Bureau Exécutif (composé de six membres).

Article 2. Dénomination

L'association a pour dénomination « Association des Usagers de l'Eau du village ou secteur de ». Le sigle utilisé pour la désigner couramment est « **AUE – Nom du village ou secteur** »¹.

Article 3. Siège

Le siège social de l'AUE est situé dans le village ou secteur

Article 4. Durée de l'AUE

L'AUE est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par la volonté de ses membres dans les conditions définies par les présents Statuts.

Article 5. Affiliation

L'AUE peut s'associer, sur décision de l'Assemblée Générale, avec d'autres associations relevant du même domaine ou de domaines connexes (par exemple environnement, santé, assainissement) afin de constituer une association plus large pour la défense ou la gestion de leurs intérêts communs.

¹ Attention : le terme d'AUE est déjà utilisé au Burkina Faso à d'autres niveaux (par exemple au niveau d'une Adduction d'Eau Potable Simplifiée ou même au niveau d'un point d'eau) mais il s'agit ici d'une association *au niveau du village ou secteur*.

TITRE 2 : OBJECTIFS ET CHAMPS D'INTERVENTION

Article 6. Objectifs de l'AUE

L'AUE a pour objectifs :

- D'assurer le service public de l'eau : distribution de l'eau aux usagers au niveau des PMH, continuité du service, accessibilité, équité de traitement de tous les usagers ;
- De défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau potable et d'être le porte-parole de l'expression des besoins d'amélioration du service de l'eau du village ou secteur auprès de la Commune ;
- De préserver le patrimoine qui lui est confié par l'*entretien* des PMH et des superstructures ;
- D'assurer le *renouvellement* des PMH ;
- D'engager toute action permettant le développement du système (conformément au plan de développement communal) et l'amélioration de la consommation en eau potable ;
- D'assurer la protection de la ressource dans le périmètre de protection immédiat autour du point de prélèvement ;
- De sensibiliser la population sur les avantages de la consommation de l'eau potable, sur la nécessité du paiement régulier de l'eau et sur la protection des installations d'approvisionnement en eau potable qui lui ont été déléguées par la Commune contre les déprédations, le vol et toute action susceptible de mettre en cause l'état des PMH et des superstructures.

L'AUE est partie prenante de toutes les instances de décision concernant toutes modifications touchant le parc d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable dans le village ou secteur et susceptibles d'en modifier les conditions d'exploitation. Le président de l'AUE est membre du Comité Villageois de Développement.

Article 7. Champ d'intervention

Le champ d'intervention de l'AUE couvre toutes les PMH du ressort territorial du village ou secteur (hormis celles à usage privé et celles qui seraient dans le périmètre de délégation d'un opérateur chargé de l'exploitation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié ou d'un Poste d'Eau Autonome).

TITRE 3 : MEMBRES, DESIGNATION, ADHESION, DROIT DES MEMBRES

Article 8. Membres

Les membres de l'AUE sont les représentants des quartiers du village ou secteur (y compris des quartiers qui ne sont pas dotés de PMH).

Article 9. Désignation

Les habitants des quartiers donnent mandat à des représentants qui constituent les « membres fondateurs » de l'AUE².

² Les Gestionnaires de PMH peuvent être membres de l'AUE mais *ce n'est pas une obligation*. En effet, l'AUE, association formée pour défendre les intérêts des villageois, doit être représentative de l'ensemble des habitants du village ou secteur et donc permettre à tous de se présenter.

Les règles de nomination et de renouvellement des représentants sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Article 10. Adhésion

Pour devenir membre de l'AUE, chaque représentant mandaté doit au préalable avoir approuvé les documents relatifs aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Il est ensuite inscrit sur le registre des membres de l'AUE.

Article 11. Droit des membres de l'AUE

Tout membre a le droit :

- D'être élu au bureau exécutif s'il remplit les conditions décrites dans le Règlement Intérieur ;
- De soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité de l'AUE et de vérifier les suites qui leur sont données ;
- De participer aux Assemblées Générales et d'exercer son droit ;
- D'être informé des activités menées par le bureau exécutif et d'exercer son droit de contrôle.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 . Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs de l'AUE, inscrits sur le registre des membres de l'AUE à la date de convocation.

Les membres fondateurs se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une (1) fois par an sur convocation du Président du bureau exécutif.

L'Assemblée Générale délibère valablement si elle est composée d'au moins la moitié des inscrits plus un des membres fondateurs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale engagent l'ensemble de ses membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents. Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale ne peuvent être révoquées ou modifiées que par une autre Assemblée Générale.

Les modalités concernant la convocation, l'ordre du jour, le droit de vote et le constat des délibérations sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 13. Obligations de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Elit les membres du bureau exécutif ;
- Adopte les rapports d'activités et les rapports financiers du bureau exécutif ;
- Approuve les comptes ;
- Vote le budget ;
- Définit les modalités de vente de l'eau (vente au volume, en espèces, en nature ou par cotisations, périodicité du recouvrement des cotisations...) au niveau des PMH du village ou secteur sur la base du prix de l'eau fixé par la Commune.

Les délibérations de l'Assemblée Générale (ainsi que les documents de gestion comptable et administratifs) sont adressées pour information au maire de la Commune, dans un délai de quinze (15) jours.

Article 14. Assemblée Générale extraordinaire

En cas de besoin, l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur toutes questions jugées importantes par l'AUE.

TITRE 5 : BUREAU EXECUTIF

Article 15. Composition du bureau exécutif

Le Bureau exécutif comprend six membres :

- Un(e) Président(e)³ ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Trésorier(ère) ;
- Deux responsables de l'hygiène (un homme et une femme) ;
- Un(e) responsable de l'information.

Article 16. Durée et renouvellement du mandat des membres du bureau exécutif

Les membres du bureau exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux (2) ans renouvelables.

Les candidatures sont présentées par les membres fondateurs à l'Assemblée Générale qui doit procéder aux élections.

Article 17. Rôle du bureau exécutif

Le bureau exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de toutes les activités rentrant dans les objectifs de l'AUE, en particulier :

A°) En général :

- Il exécute les décisions prises lors des Assemblées Générales ;
- Il veille au respect des textes de base de l'AUE par ses membres fondateurs ;
- Il fournit à la Commune chaque semestre un bilan de gestion du service de l'eau et en informe les Gestionnaires de PMH ;
- Chaque fin d'année, il prépare et soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activités annuel⁴, la situation financière des comptes de l'AUE et le budget pour l'année suivante ;
- Il prévient la Commune de tout dysfonctionnement constaté : non respect du contrat entre la Commune et le mainteneur, non respect du contrat entre la Commune et l'Opérateur en charge de la gestion des AEPS/PEA, difficulté de recouvrement, problèmes liés à la qualité de l'eau, etc...

B°) Pour la gestion des AEPS/PEA :

- Il contrôle la bonne exécution du contrat de délégation de gestion des AEPS/PEA entre la Commune et l'Opérateur en charge de la gestion des AEPS/PEA.

³ Le président de l'AUE est membre du CVD, responsable de l'alimentation en eau potable au niveau du village ou secteur.

⁴ Ce rapport comprendra également une partie sur le système de gestion des PMH, la qualité du service, le niveau de satisfaction des usagers.

C°) Pour la gestion des PMH :

- Il fixe les modalités de vente de l'eau au niveau des PMH du village ou du secteur en conformité avec la délibération communale sur le prix de l'eau ;
- Il garantit le respect de la convention de délégation de gestion des PMH entre la Commune et l'AUE ;
- Il mandate les Gestionnaires de PMH (Comités de Points d'Eau ou toutes autres personnes physiques ou morales) pour l'exploitation des PMH selon les modalités fixées dans un protocole de collaboration entre l'AUE et les Gestionnaires de PMH ;
- Il collecte et dépose sur son compte d'épargne les recettes provenant de la vente de l'eau ;
- Il fait appel uniquement au maintenancier qui a passé un contrat avec la Commune pour toutes les interventions de maintenance sur les PMH qui lui sont déléguées, et règle à la Commune la redevance annuelle pour les tournées de suivi du maintenancier ;
- Il contrôle la bonne exécution du contrat de suivi et d'entretien passé entre la Commune et le maintenancier, assure le suivi de la qualité et de la rapidité des réparations, et règle les interventions et les pièces détachées selon le barème défini dans le contrat de suivi et d'entretien ;
- Il assure les réparations prioritairement sur les PMH dont les usagers se sont acquittés du paiement de l'eau potable ;
- Il peut arrêter le fonctionnement de la pompe, en accord avec la Commune, si les usagers ne s'acquittent pas du paiement de l'eau potable depuis plus de mois.

Article 18. Réunions du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du président, pour examiner les comptes et exécuter les décisions prises lors des Assemblées Générales. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que la situation l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valables que si au moins quatre (4) membres du bureau sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 19. Rémunération des fonctions de membre du bureau exécutif

Les fonctions des membres du bureau sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le remboursement aux membres du bureau des dépenses engagées dans l'exercice de leur fonction est autorisé, si elles ont été inscrites au budget de l'AUE. Ces dépenses sont les suivantes :

- Les frais liés à l'achat des supports de gestion : carnets de reçus, cahiers de recettes et dépenses, registre des membres, registre pour les procès verbaux de réunions, cachets etc...
- Les frais de transport liés aux activités de l'AUE : gestion des comptes, réunions communales etc...

TITRE 6 : RESSOURCES ET GESTION

Article 20. Ressources

Les ressources de l'AUE proviennent :

- Des recettes de la vente de l'eau ;
- Des subventions de l'Etat, des ONGs ou de toutes autres associations, organismes ou personnes physiques et morales ;
- Des dons et legs ;
- Des recettes provenant de toutes actions décidées par l'Assemblée Générale.

Article 21. Utilisation des ressources

Les ressources de l'AUE sont destinées à couvrir les dépenses occasionnées par les charges de suivi (redevance annuelle pour la tournée de suivi du maintenancier), d'entretien et de renouvellement des équipements.

Les dépenses concernent aussi :

- Toutes actions de sensibilisation ou activités en relation avec le service de l'eau potable ;
- L'indemnisation du Gestionnaire de PMH ;
- Le remboursement des dépenses engagées par les membres du bureau exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces ressources sont gérées par le bureau exécutif et ne peuvent en aucun cas servir à d'autres fins.

Article 22. Gestion des fonds

La gestion des fonds est interne au bureau exécutif. Elle est assurée par le Trésorier sous le contrôle du Président.

Les recettes de l'AUE devront obligatoirement être déposées sur un compte d'épargne, au moins une fois tous les deux mois.

L'AUE pourra néanmoins gérer une caisse en espèces pour le règlement des petites dépenses courantes telles que les dépenses de transport. Elle est également chargée de tenir à jour les outils de gestion des fonds (suivi des redevances, cahier de recette et de dépense, tenue des pièces justificatives etc.).

TITRE 7 : FORMATION DES MEMBRES DE L'AUE

Article 23. Formation des membres de l'AUE

L'AUE doit favoriser toutes actions allant vers la formation de ses membres.

TITRE 8 : CONTROLES ET LITIGES

Article 24. Contrôles externes

L'AUE est soumise aux contrôles prévus dans la convention de délégation de gestion de PMH qui la lie à la Commune.

Article 25. Conséquences du contrôle

Si les contrôles décrits à l'article précédent font apparaître le non respect par l'AUE des dispositions de la convention de délégation de gestion des PMH, la Commune prendra les mesures prévues dans la dite convention qui pourront aller jusqu'à la rupture du contrat de délégation.

Article 26. Règlement des différends

Tout différend qui pourrait survenir concernant à juste titre les affaires de l'AUE est préalablement soumis à l'examen du bureau exécutif, puis de l'Assemblée Générale de l'AUE qui s'efforce de le régler à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le différend est soumis à l'arbitrage de la Commune.

TITRE 9 : DISSOLUTION

Article 27. Dissolution du bureau exécutif de l'AUE

En cas de défaillance grave du bureau exécutif qui ne peut être résolue à l'amiable, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution du bureau exécutif par un vote à la demande des 2/3 des membres de l'AUE. Le CVD devra informer la Commune de cette dissolution.

Article 28. Dissolution de l'AUE

L'AUE peut être dissous par décision des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Le CVD devra informer la Commune de cette dissolution.

Des liquidateurs sont alors nommés et les biens sont dévolus, conformément à la loi, à la Commune qui pourra les remettre en gestion à une autre association poursuivant le même but.

TITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet sur proposition du bureau exécutif et à la demande des 2/3 des membres présents.

Fait à, le 200...

Pour l'Assemblée Générale,

Lu et approuvé,
le Président de séance,

Lu et approuvé,
le Rapporteur,

M (me)
Signature

M (me)
Signature